



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°2005-207-2 daté du 26 juillet 2005 fixant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
des prescriptions additionnelles aux conditions d'exploiter,
à la société **RHODIA P.I. à Chalampé**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98938 du 21 août 1992 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
- VU** la déclaration en date du 17 août 2004 portant sur la modification de l'atelier OLONE IV présentée par la société RHODIA P.I.
- VU** le rapport du 9 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres 'du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 7 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA P.I.,

CONSIDERANT que la contribution des rejets diffus dans le rejet global des composés organiques volatils est non négligeable et nécessite une identification des sources,

APRES communication , au demandeur , par courrier daté du 23 juin 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa déclaration et compte tenu des observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 29 juin 2005,

Sur proposition du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RHODIA P.I., dont le siège social est situé à Chalampé (Haut- Rhin), est autorisée à modifier les installations exploitées dans l'atelier OLONE IV et à augmenter la quantité de liquides inflammables à chaud utilisée dans cet atelier.

Les installations modifiées de l'établissement sont les suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Observations
Liquides inflammables (mélange ou emploi) : mélange à chaud, la quantité totale équivalente > 10t	1433-Ba	A	En cours Olone 4 : 1440 m3 AAT 4 : 4 m3 AAT 5: 8 m3 Total : 1 452 m3

Article 2 - AIR : Emissions à l'atmosphère de l'atelier Olone IV :

Article 2.1 : Principes généraux

L'exploitant prend tout les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire à la source, la pollution atmosphérique en provenance de l'atelier OLONE IV.

Article 2.2 : Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets traités	Traitement
Atelier OLONE IV	20	8	COV	Oxydation thermique

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées ci-après.

Article 2.3 : Valeurs limites de rejet et surveillance

Article 2.3.1- Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Article 2.3.2 - Valeurs limites des rejets canalisés

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Sortie après traitement thermique (97 % du temps de marche)			
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		90 000 Nm ³ /h	
Paramètre	Valeurs limites		
	Concentration à 10 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Flux annuel (t/an)
COVNM** (exprimé en carbone organique total)	20	1,8	16
NOx (exprimé en NO ₂)	100	9	77
Méthane (exprimé en CH ₄)	50	4,5	39
Monoxyde de carbone (CO)	100	9	77

** Composés organiques volatils non méthaniques

La quantité globale de COVNM émise dans l'année par l'atelier Olone IV sera inférieure à **40 tonnes** (exprimée en bilan massique). Cette valeur comprend toutes les émissions canalisées de l'atelier Olone IV (avec et sans traitement) et hors phases transitoires de l'atelier Olone IV Elle ne comprend pas les émissions diffuses et fugitives de l'atelier, dont l'évaluation fait l'objet des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Le nombre et la durée des phases transitoires de l'atelier Olone IV (périodes d'arrêt et de démarrage) devront être identifiées et enregistrées sur un support permettant de conserver la traçabilité de ces événements. Ces phases devront être justifiées et dans tous les cas les plus réduites possibles. Elles feront l'objet d'un programme continu de réduction, basé sur une analyse des dispositifs et des équipements de l'unité Olone IV conditionnant l'arrêt de cette unité. Les émissions pendant ces phases transitoires seront évaluées.

Les périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement tolérées, correspondant aux périodes transitoires du traitement thermique (mise en régime et en température) et aux pannes de l'appareil, sont fixées strictement à un maximum de 3% du temps de marche de l'atelier Olone IV.

Article 2.3.4 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets gazeux à l'atmosphère. D'une manière générale, tous les paramètres visés font l'objet de contrôles périodiques ou continus. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses des effluents gazeux.

Contrôles périodiques :

Paramètres	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
COVNM	Trois fois ½ h (1)	6 mois
CO	Trois fois ½ h (1)	6 mois
NOx	Trois fois ½ h (1)	6 mois
CH ₄	Trois fois ½ h (1)	6 mois

(1) les mesures seront réalisées par un laboratoire ou un organisme agréé, et dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Contrôles continus :

Le fonctionnement de l'oxydateur sera contrôlé au moyen d'un ou plusieurs paramètres représentatifs (température, durée de fonctionnement,...). Une corrélation entre ces paramètres et la performance de l'oxydateur pour le traitement des COV sera établie dès le démarrage de l'atelier avec le nouveau traitement. Elle sera vérifiée grâce aux mesures périodiques réalisées à l'émissaire.

Les paramètres recueillis en continu par l'exploitant, doivent permettre de déterminer les démarrages et arrêts de l'installation de traitement et les temps de fonctionnement et d'indisponibilités ou pannes, tels que définis au paragraphe 2.3.2. Tous les enregistrements continus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de difficultés à établir une corrélation représentative entre les paramètres retenus, une réorientation du dispositif vers un contrôle continu des paramètres COVNM et CO, pourra être demandée.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa de ce paragraphe, l'exploitant fait réaliser périodiquement par un organisme agréé ou accrédité des mesures à l'émission permettant de vérifier le bon étalonnage des appareillages de mesures en continu.

Article 2.3.5 - Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, hors périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.3.6 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectués en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique, accompagné des rapports d'analyses et de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état, qui doit clairement différencier les périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement et leurs données spécifiques, comprend pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le semestre considéré.

Article 3 - Identification, suivi et réduction des sources d'émissions diffuses de composés organiques volatils du site RHODIA P.I.

L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant l'ensemble des rejets diffus du site RHODIA P.I., intégrant les rejets spécifiques de l'atelier OLONE IV.

Cette étude recense et quantifie l'ensemble des sources d'émission diffuses et détermine la nature des produits mis en œuvre ou générés dans le processus de production, notamment les substances toxiques et quantifie l'ensemble des rejets de composés organiques volatils dans l'environnement.

Les rejets diffus sont examinés du point de vue de leur conformité par rapport aux échéances réglementaires. L'exploitant présente les solutions de réduction envisagées pour une mise en conformité des installations dans le cadre d'un schéma global de maîtrise des émissions. Cette analyse permet de déterminer la valeur d'émission cible réglementaire à atteindre pour l'ensemble du site.

L'étude comporte un volet spécifique aux émissions fugitives sous ensemble des rejets diffus, liées aux pertes au niveau des équipements (brides, soupapes, vannes ...), qui a pour objet de :

- ✓ recenser et quantifier les sources principales d'émission (évaluation des rejets par types d'équipements) en identifiant la nature des COV émis en particulier les substances toxiques,
- ✓ définir les méthodes d'évaluation (mesure et quantification des pertes) et leur marge d'incertitudes,
- ✓ proposer un système pérenne de suivi- maintenance des équipements (base de données informatique) et un programme de réduction systématique optimisé des fuites.

Article 4 - Dispositions relatives a la securite

L'exploitation des six réacteurs d'oxydation de cyclohexane devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 août 1992, hormis celles concernant le sprinkler.

Article 5 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux archives de la mairie de Bantzenheim et Chalampéet mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société RHODIA Chalampé.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délai de réalisation

Les dispositions du présent arrêté doivent être respectées à la date du 30 octobre 2005.

Article 9 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Bantzenheim et Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Bantzenheim et Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Bantzenheim et de Chalampé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA P.I. à Chalampé..

Fait à Colmar, le 26 juillet 2005
le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

SIGNE

<p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, <u>ou</u> dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
